

DELIBERATIONS

N°	DATE	TITRE	PAGE
22 x 65	27/06/2022	Révision libre des attributions de compensation 2022	2
22 x 66	27/06/2022	Budget Communal – Décision Modificative n°1	7
22 x 67	27/06/2022	Souscription d'un emprunt pour le financement des investissements 2022	13
22 x 68	27/06/2022	Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de bureau et accessoires divers	21
22 x 69	27/06/2022	Subvention exceptionnelle à l'Association PAIS DE CATINOUE JACOUTI	30
22 x 70	27/06/2022	Demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants détenues par la commune	32
22 x 71	27/06/2022	Partenariat pour la mise en place d'un projet sportif– Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la MJC-CS	34
22 x 72	27/06/2022	Partenariat pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le MURETAIN AGGLO	38
22 x 73	27/06/2022	Signature d'une convention de mise à disposition gratuite du local de la piscine AQUA BELLA avec le Muretain Agglo pour la saison estivale	45
22 x 74	27/06/2022	Transfert de propriété des radars pédagogiques posés par le SDEHG	54
22x 75	27/06/2022	Travaux de pose d'un poste de transformation électrique route de Toulouse – Autorisation de signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS	60
22 x 76	27/06/2022	Création d'un poste de rédacteur territorial, à temps complet	68

DECISION DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
CdM/2022/01	27/04/2022	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le fonctionnement du RASED, exercice 2022	70

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 65

Révision libre des attributions de compensation 2022.

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 actant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020.072 du 9 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021.144 du 16 novembre 2021 approuvant le montant des AC 2021 définitives ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.015 du 15 mars 2022 de notification de l'attribution de compensation provisoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.074 du 31 mai 2022 de révision libre des attributions de compensation 2022 annexée à la présente délibération ;



Les modifications intervenant sur l'attribution de compensation sont les suivantes :

- **Remboursement par les communes de Pins-Justaret, Saubens et Saint-Lys de tout ou partie des droits de tirages à crédit ;**
- **Compte-tenu de l'importance du programme de voirie prévu pour l'année 2022 sur la commune de Fonsorbes, une somme correspondant à 50 % du reste à charge généré pour 2022 sera appelée au lancement des travaux.**

Les attributions de compensations pour les autres communes restent inchangées.

Les communes concernées par ces deux points doivent délibérer sur le montant de leur attribution de compensation au titre de la révision libre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE la révision libre modifiant l'attribution de compensation 2022 de la commune de Saint-Lys selon un montant inchangé de **619 735 €** au titre de l'AC de fonctionnement et de **807 473 €** au titre de l'AC d'investissement par la prise en compte du remboursement des droits de tirages à crédit,

AUTORISE le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'ensemble des documents et actes afférents à la bonne exécution des présentes.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

N° 2022.074

Objet :
Révision libre des attributions de
compensation 2022

En exercice : 59
Présents : 43
Absents excusés : 3
Procurations : 13
Ayant pris part au vote : 56

Communaute d'Agglomeration

Le Muretain Agglo

Département de la Haute Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mai à 18 heures 30, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à Labastidette, salle Athéna, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 25 mai 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, TOUZET, DULON, RUEDA, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, SUAUD, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, NOVALES, BOUTELOUP, KOFFEL, VALLIER, SOTTIL, CARLIER, SUSSET, MABIRE, HUCHON, GAMBET, VACHER, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, MATHEU représentée par Monsieur BOSS, GASQUET, CHEBELIN, MORERE, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, BÉRAIL

Étaient absents : Madame CREDOT, Messieurs CASSAGNE, MESPLES

Pouvoirs :

Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame DULON
Monsieur BÉDIÉE ayant donné procuration à Madame GERMA
Madame BELOUAZZA ayant donné procuration à Monsieur ZARDO
Monsieur TERRISSE ayant donné procuration à Monsieur RUEDA
Monsieur MAILHÉ ayant donné procuration à Monsieur CARLIER
Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Madame LAMPIN
Monsieur REFUTIN ayant donné procuration à Madame LAMPIN
Monsieur STREMLER ayant donné procuration à Monsieur BOUTELOUP
Madame DIOGO ayant donné procuration à Monsieur SOTTIL
Monsieur GUERRIOT ayant donné procuration à Madame GAMBET
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Monsieur PUIG ayant donné procuration à Monsieur AUTHIÉ
Monsieur GARAUD ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL

Monsieur AUTHIÉ a été élu Secrétaire de séance.

Rapporteur : Christophe DELAHAYE

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les Intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération 2021.144 approuvant le montant des AC 2021 définitives ;

Vu la délibération n°2022.015 du 15 mars 2022 de notification de l'attribution de compensation provisoire ;

Exposé des motifs

La présente délibération permet à trois communes de rembourser tout ou partie des droits de tirages à crédit (Pins-Justaret, Saubens, Saint-Lys)

Par ailleurs, compte tenu de l'importance du programme de voirie prévu pour l'année 2022 sur la commune de Fonsorbes, il est proposé d'appeler une somme correspondant à 50 % du reste à charge

généralisé pour 2022. Cette somme sera appelée auprès de la commune au lancement des travaux

Accusé de réception en préfecture

031-200068641-20220531-2022074CC-DE

Reçu le 08/06/2022

Délibération du Conseil Communautaire n° 2022.074 (suite 1 et fin)

Les attributions de compensations pour les autres communes restent inchangées.

Le détail des mouvements figure en annexe.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE les montants des attributions de compensation des communes concernées par les mouvements au titre de l'année 2022 :

	AC fonctionnement		AC investissement	
	AC provisoire 2022	TOTAL proposé	rappel déjà voté AC 2022	TOTAL proposé
EAUNES	- 410 390 €	- 410 390 €		- €
FONSORBES	- 1 108 072 €	- 1 108 072 €	- 370 580 €	- 1 212 788 €
LABARTHE SUR LÈZE	- 232 844 €	- 232 844 €	- 197 416 €	- 197 416 €
LABASTIDETTE	- 159 040 €	- 159 040 €		- €
LAVERNOSE-LACASSE	- 193 773 €	- 193 773 €	- 716 091 €	- 716 091 €
LE FAUGA	- 49 834 €	- 49 834 €		- €
MURET	1 452 749 €	1 452 749 €		- €
PINSAGUEL	102 344 €	102 344 €	- 30 058 €	- 30 058 €
PINS JUSTARET	- 135 648 €	- 84 477 €		- 281 213 €
PORTET SUR GARONNE	5 437 029 €	5 437 029 €		- €
ROQUETTES	373 €	373 €		- €
SAINT CLAR DE RIVIERE	- 166 408 €	- 166 408 €		- €
SAINT HILAIRE	- 85 645 €	- 85 645 €		- €
SAINT LYS	- 619 735 €	- 619 735 €	- 238 710 €	- 807 473 €
SAUBENS	- 238 028 €	- 215 542 €		- 108 985 €
VILLATE	- 31 880 €	- 31 880 €		- €
FROUZINS	- 217 969 €	- 217 969 €	- 136 729 €	- 136 729 €
LAMASQUERE	- 71 174 €	- 71 174 €		- €
ROQUES	1 027 079 €	1 027 079 €		- €
SEYSSES	- 240 158 €	- 240 158 €		- €
BONREPOS S/AUSSONNELLE	43 571 €	43 571 €		- €
BRAGAYRAC	21 556 €	21 556 €	- 37 196 €	- 37 196 €
EMPEAUX	15 927 €	15 927 €	- 50 131 €	- 50 131 €
SABONNERES	- 748 €	- 748 €		- €
SAIGUEDE	84 741 €	84 741 €		- €
SAINT THOMAS	18 974 €	18 974 €	- 92 354 €	- 92 354 €
TOTAL	4 242 997 €	4 316 654 €	- 1 869 265 €	- 3 670 434 €

PRECISE que la révision libre proposée doit faire l'objet d'un vote conforme du conseil municipal des communes concernées (Fonsorbes, Pins-Justaret, Saint-Lys et Saubens)

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés (1 « Abstention » : Mme Cambefort ; 7 « Contre » : Mmes Lampin, Siméon, Vitet, MM Louzon, Refutin, Séverac, Vidal)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le08/06/2022
et de la publication le08/06/2022



Le Président

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20220531-2022074CC-DE
Reçu le 08/06/2022



Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20220531-20220740
Reçu le 08/06/2022

	AC fonctionnement			AC investissement			
	AC prévisionnaire 2022	annulation annuités droits de tirage à crédit	TOTAL proposé	rappel déjà voté AC 2022	remboursement DT à crédit	appel 50 % bilan 2022	TOTAL proposé
EAUNES	- 410 380 €		- 410 380 €				- €
FONSORBES	- 1 108 072 €		- 1 108 072 €	- 370 560 €		- 842 208 €	- 1 212 788 €
LABARTHE SUR LÈZE	- 232 844 €		- 232 844 €	- 187 416 €			- 187 416 €
LABASTOLLETTE	- 158 040 €		- 158 040 €				- €
LAVENNOSE-LACASSE	- 183 773 €		- 183 773 €	- 716 061 €			- 716 061 €
LE FAUGA	- 49 824 €		- 49 824 €				- €
MUIRET	1 452 748 €		1 452 748 €				- €
PINSAGUEL	102 344 €		102 344 €	- 30 058 €			- 30 058 €
PINS JUSTARET	- 135 848 €	51 171 €	- 84 677 €		281 213 €		- 281 213 €
PORTET SUR GARONNE	5 437 028 €		5 437 028 €				- €
ROQUETTES	373 €		373 €				- €
SAINTE CLAR DE RIVIERE	- 168 408 €		- 168 408 €				- €
SAINTE HILAIRE	85 645 €		85 645 €				- €
SAINTE LYS	818 735 €		818 735 €	- 238 710 €	588 788 €		- 807 473 €
SAINTEBENS	- 238 028 €	22 488 €	- 215 542 €		108 988 €		- 108 985 €
VILLATE	- 31 880 €		- 31 880 €				- €
FROUZINS	- 217 888 €		- 217 888 €	- 138 728 €			- 138 728 €
LAMASQUERE	- 71 174 €		- 71 174 €				- €
ROQUES	1 027 078 €		1 027 078 €				- €
SEYSSES	- 240 158 €		- 240 158 €				- €
BONNEPOS S/AUSSONNELLE	43 571 €		43 571 €				- €
BRAGANRAC	21 558 €		21 558 €	- 37 186 €			- 37 186 €
EMPEAUX	15 927 €		15 927 €	- 50 131 €			- 50 131 €
SABONNIERES	748 €		748 €				- €
SAINTEUDE	84 741 €		84 741 €				- €
SAINTE THOMAS	18 874 €		18 874 €	- 92 354 €			- 92 354 €
TOTAL	4 242 807 €		4 242 807 €	- 1 889 265 €	858 861 €	- 842 208 €	- 3 670 434 €

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 +5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 66

Finances Locales – Budget Communal – Décision Modificative n°1.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le budget primitif est une prévision de dépenses et de recettes à réaliser au cours d'une année donnée.

En raison d'éléments nouveaux, il peut être corrigé à tout moment par des décisions modificatives (DM). Chacune des modifications doit respecter les règles de l'équilibre budgétaire, c'est à dire que les dépenses supplémentaires doivent être couvertes par des recettes nouvelles ou compensées par des réductions de dépenses.

Il convient de modifier les crédits budgétaires du budget communal comme exposé dans les documents joints en annexe.

Cette décision modificative n°1 n'a aucun impact sur la section de fonctionnement, dépenses et recettes, qui reste identique au Budget Primitif 2022, tel que voté le 4 avril dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,



Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

APPROUVE la Décision Modificative n°1 de la Ville telle que présentée dans les tableaux en annexe ;

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Section d'investissement - Dépenses - DM n° 1 de 2022 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2022	DM n°1	Total
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	0,00	30 000,00
2031	Frais d'études	30 000,00		30 000,00
204	Subventions d'équipement versées	1 329 000,00	0,00	1 329 000,00
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 329 000,00		1 329 000,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	0,00	30 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	30 000,00		30 000,00
106	Acquisitions foncières	470 000,00	0,00	470 000,00
2111	Terrains nus	20 500,00		20 500,00
2112	Terrains de voirie	19 500,00		19 500,00
2115	Terrains bâtis	430 000,00		430 000,00
123	Services techniques	721 500,00	0,00	721 500,00
2031	Frais d'études	38 000,00		38 000,00
2046	Attributions de compensation d'investissement	490 000,00		490 000,00
21534	Réseaux d'électrification	10 000,00		10 000,00
21538	Autres réseaux	23 500,00		23 500,00
2184	Matériel de transport	24 000,00		24 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	116 000,00		116 000,00
2313	Constructions	20 000,00		20 000,00
129	PRAC	2 974,11	0,00	2 974,11
21318	Autres bâtiments publics	2 974,11		2 974,11
136	Mairie	145 100,00	0,00	145 100,00
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	4 500,00		4 500,00
2051	Concessions et droits similaires	25 000,00		25 000,00
21311	Hôtel de ville	12 000,00		12 000,00
2184	Mobilier	29 000,00		29 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	74 600,00		74 600,00
141	Police municipale et cimetières	57 900,00	0,00	57 900,00
21316	Equipements du cimetière	14 200,00		14 200,00
2188	Autres immobilisations corporelles	43 700,00		43 700,00
145	Bâtiments communaux travaux	87 200,00	0,00	87 200,00
21318	Autres bâtiments publics	13 200,00		13 200,00
2132	Immeubles de rapport	42 000,00		42 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	32 000,00		32 000,00
146	Aménagements urbains	79 200,00	0,00	79 200,00
21538	Autres réseaux	34 000,00		34 000,00
2184	Mobilier	2 800,00		2 800,00
2188	Autres immobilisations corporelles	42 400,00		42 400,00
147	Aménagement de l'Escalys	77 500,00	0,00	77 500,00
2184	Mobilier	77 500,00		77 500,00
148	Travaux salle Gravette	215 200,00	0,00	215 200,00
2138	Autres constructions	201 500,00		201 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	13 700,00		13 700,00
149	Rénovation et extension tribunes du Stade	177 105,39	0,00	177 105,39
2138	Autres constructions	177 105,39		177 105,39
150	Rénovation et extension du COSEC	281 937,39	0,00	281 937,39
21318	Autres bâtiments publics	281 937,39		281 937,39

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

151	Bourg Centre	50 000,00	0,00	50 000,00
2031	Frais d'études	50 000,00		50 000,00
21	Ecoles	149 400,00	0,00	149 400,00
21312	Bâtiments scolaires	124 600,00		124 600,00
2184	Mobilier	15 500,00		15 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	9 300,00		9 300,00
28	COSEC	250 800,00	0,00	250 800,00
21318	Autres bâtiments publics	227 500,00		227 500,00
2188	Autres immobilisations corporelles	23 300,00		23 300,00
36	Achat matériel informatique	201 400,00	0,00	201 400,00
2031	Frais d'études	20 000,00		20 000,00
2051	Concessions et droits similaires	87 600,00		87 600,00
21312	Bâtiments scolaires	2 000,00		2 000,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	53 300,00		53 300,00
2188	Autres immobilisations corporelles	38 500,00		38 500,00
37	Eglise	6 000,00	0,00	6 000,00
2138	Autres constructions	6 000,00		6 000,00
38	Culture	181 800,00	0,00	181 800,00
2031	Frais d'études	25 000,00		25 000,00
21318	Autres bâtiments publics	150 000,00		150 000,00
2184	Mobilier	6 000,00		6 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	800,00		800,00
46	Equipements sportifs	299 300,00	0,00	299 300,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	174 900,00		174 900,00
21318	Autres bâtiments publics	55 000,00		55 000,00
2138	Autres constructions	18 400,00		18 400,00
2184	Mobilier	39 000,00		39 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	12 000,00		12 000,00
52	Urbanisme	48 200,00	0,00	48 200,00
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	48 200,00		48 200,00
Total des dépenses d'équipement		4 891 516,89	0,00	4 891 516,89
16	Emprunts et dettes assimilés	777 000,00	0,00	777 000,00
1641	Emprunts en euros	764 000,00		764 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00		5 000,00
16873	Départements	3 000,00		3 000,00
16878	Autres organismes et particuliers	5 000,00		5 000,00
020	Dépenses imprévues	29 999,94		29 999,94
458114	PUP Equation Urbaine - lotissement "Bocage" rue Zago	12 000,00		12 000,00
458115	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"	14 000,00		14 000,00
458116	PUP Mme Verdier - lotissement route de Bruno-Mingesèbe	20 000,00		20 000,00
458117	PUP Mr Dagorn - lotissement 1823 route de Saint-Clar	16 000,00		16 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		5 760 516,83	0,00	5 760 516,83

040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 500,00	0,00	1 500,00
13911	Etat et établissements nationaux	500,00		500,00
13913	Départements	1 000,00		1 000,00
041 Opérations patrimoniales		18 100,00	0,00	18 100,00
204412	Sub nat org pub - Bâtiments, installations	7 100,00		7 100,00
2111	Terrains nus	10 000,00		10 000,00
2112	Terrains de voirie	1 000,00		1 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		19 600,00	0,00	19 600,00
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		4 914,16		4 914,16
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 785 030,99	0,00	5 785 030,99

Section d'investissement - Recettes - DM n° 1 de 2022 Ville

Chapitre / Article	Libellé	BP 2022	DM n°1	Total
123	Services techniques	29 000,00	0,00	29 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	29 000,00		29 000,00
147	Aménagement de l'Escalys	27 000,00	0,00	27 000,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	27 000,00		27 000,00
149	Rénovation et extension tribunes du Stade	52 000,00	0,00	52 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	52 000,00		52 000,00
150	Rénovation et extension du COSEC	510 000,00	0,00	510 000,00
1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	96 000,00		96 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	297 000,00		297 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	117 000,00		117 000,00
21	Ecoles	44 000,00	0,00	44 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	44 000,00		44 000,00
36	Achat matériel informatique	24 900,00	0,00	24 900,00
1311	Subv. transf. Etat et établissements nationaux	12 700,00		12 700,00
13148	Subv. transf. Autres communes	12 200,00		12 200,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 827 114,16	0,00	1 827 114,16
10222	FCTVA	266 000,00		266 000,00
10226	Taxe d'aménagement	160 000,00		160 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 401 114,16		1 401 114,16
13	Subventions d'investissement	42 500,00	0,00	42 500,00
1322	Subv. non transf. Régions	33 500,00		33 500,00
1323	Subv. non transf. Départements	9 000,00		9 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00	600 000,00	600 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	600 000,00	600 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 000,00		5 000,00
024 Produits des cessions		521 000,00		521 000,00
458214	PUP Equation Urbaine - lotissement "Bocage" rue Zago	10 000,00		10 000,00
458215	PUP Hectare - lotissement "L'Allée du Papillon"	12 000,00		12 000,00
458216	PUP Mme Verdier - lotissement route de Bruno-Mingesèbe	17 000,00		17 000,00
458217	PUP Mr Dagorn - lotissement 1823 route de Saint-Clar	14 000,00		14 000,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	3 135 514,16	600 000,00	3 735 514,16
021 Virement de la section de fonctionnement		3 362 430,00		3 362 430,00
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		345 800,00	0,00	345 800,00
2802	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cad	1 000,00		1 000,00
28031	Amortissements des frais d'études	16 000,00		16 000,00
2804113	Projets d'infrastructures d'intérêt national	5 000,00		5 000,00
2804132	Départements - Bâtiments et installations	20 000,00		20 000,00
28041513	GFP de rattachement - Projets d'infrastructures intérêt natio	5 500,00		5 500,00
280422	Privé : bâtiments, installations	100,00		100,00
2804412	Subv nature org publics - Bâtiments et installations	2 000,00		2 000,00
28046	Attributions compensation investissement	26 000,00		26 000,00
28051	Concessions et droits similaires	21 000,00		21 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 100,00		1 100,00
281312	Bâtiments scolaires	300,00		300,00
28132	Immeubles de rapport	139 100,00		139 100,00
28138	Autres constructions	400,00		400,00
281534	Réseaux d'électrification	500,00		500,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	300,00		300,00
28182	Matériel de transport	4 500,00		4 500,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	25 000,00		25 000,00
28184	Mobilier	24 000,00		24 000,00
28188	Autres immobilisations corporelles	54 000,00		54 000,00
041 Opérations patrimoniales		18 100,00	0,00	18 100,00
1328	Autres	11 000,00		11 000,00
2111	Terrains nus	7 100,00		7 100,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE d'INVESTISSEMENT	3 726 330,00	0,00	3 726 330,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 861 844,16	600 000,00	7 461 844,16

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 27
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 22 + 5	Abstention : 0

(Monsieur Serge DEUILHE sort de la salle du Conseil Municipal et ne prend pas part au vote ; Monsieur Denis PERY prend la présidence).

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 67

Souscription d'un emprunt pour le financement des investissements 2022.

Monsieur Denis PERY expose au Conseil Municipal qu'en raison d'une remontée des taux d'intérêts et afin de réduire au maximum les risques financiers, il est proposé de financer les investissements 2022 par le recours à l'emprunt **pour un montant de 600 000 €**.

Aussi, afin de recourir à l'emprunt, la mairie a lancé, le 17 mai dernier, une consultation auprès de cinq établissements bancaires : la Caisse d'Epargne, la Banque Postale, le Crédit Agricole, la Banque Populaire Occitane et la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique.

Après étude des dossiers, Monsieur Denis PERY propose **de retenir l'offre de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur Denis PERY ;



DECIDE de retenir l'offre de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique dont les principales caractéristiques du contrat de prêt sont les suivantes :

- **Score Gissler : 1A**
- **Montant du contrat de prêt : 600 000,00 EUR**
- **Durée du contrat de prêt : 15 ans**
- **Objet du contrat de prêt : financer les investissements 2022**
- **Versement des fonds : soit en totalité soit par fractions dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'édition du contrat de prêt**
- **Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,70 %**
- **Base de calcul des intérêts : sur la base d'une année de 365 / 365 jours**
- **Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité semestrielle**
- **Mode d'amortissement : constant**
- **Remboursement anticipé : possible à tout moment et sans préavis avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation**

Commission

- **Commission - frais : 600 € payables au premier déblocage**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire ;

S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au remboursement de ce financement.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

PROJET

CONTRAT DE PRET

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CAISSE DE CREDIT MUTUEL FONSORBES Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 2178 ROUTE DE TARBES 31470 FONSORBES et immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 504900291 SIRET : 50490029100015 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

COMMUNE DE SAINT LYS
MAIRIE 1 PLACE NATIONALE 31470 ST LYS
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Immatriculée sous le N° 21310499500013

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu de la délibération .

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Investissements 2022.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET PRIVILEGE COMMUNES N° 10278 02293 00020428701

3.2. MONTANT DU CREDIT

3.2.1. Montant : 600 000,00 EUR (six cent mille euros).

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 10278 02293 00020428701 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.



Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 1,700 % l'an.

Frais de dossier : 600,00 EUR

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 1,71 %
T.E.G. par semestre de 0,86 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 30/09/2022 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :

- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **30 semestrialités** consécutives de **20 000,00 EUR**.

L'amortissement du prêt commencera le **31/01/2023** et la première **semestrialité** viendra à échéance le **31/01/2023**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des intérêts est donné à titre purement indicatif, car il ne sera définitivement connu que lors du déblocage du concours avec pour base la valeur de l'index deux jours ouvrés précédant la date du premier déblocage.

Les échéances indiquées ci-dessus sont des échéances en capital; les intérêts s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur aux dates convenues et seront effectués par prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable public, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3.6. FRANCHISE DE REMBOURSEMENT

Durant la période de franchise de remboursement en capital seuls les intérêts seront exigibles aux conditions ci-dessus définies dans l'article " CONDITIONS FINANCIERES " .

Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables à la fin de chaque semestre, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Taux fixe de 1,70 % l'an selon les conditions ci-dessus définies.

Fin de la période de franchise : 30/01/2023.

Les dates sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles de réajustement en fonction de la date de déblocage du prêt.

3.6.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

4. GARANTIES

NEANT

5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

6. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, Intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.

En cas de survenance de l'un de ces événements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET

Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions éllsent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait en quatre exemplaires à

le

LE PRETEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

L'EMPRUNTEUR

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

CAISSE DE CREDIT MUTUEL FONSORBES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur(s) : COMMUNE DE SAINT LYS
 Référence : 102780229300020428701
 Edité le : 21/06/2022

PRET PRIVILEGE COMMUNES
 Montant nominal : 600 000,00 EUR
 Taux initial : 1,70% fixe
 Durée d'amortissement : 180 mois

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
1	31/07/2022	600 000,00	0,00	838,36	0,00	838,36
	Total 2022		0,00	838,36	0,00	838,36
2	31/01/2023	600 000,00	20 000,00	5 100,00	0,00	25 100,00
3	31/07/2023	580 000,00	20 000,00	4 930,00	0,00	24 930,00
	Total 2023		40 000,00	10 030,00	0,00	50 030,00
4	31/01/2024	560 000,00	20 000,00	4 760,00	0,00	24 760,00
5	31/07/2024	540 000,00	20 000,00	4 590,00	0,00	24 590,00
	Total 2024		40 000,00	9 350,00	0,00	49 350,00
6	31/01/2025	520 000,00	20 000,00	4 420,00	0,00	24 420,00
7	31/07/2025	500 000,00	20 000,00	4 250,00	0,00	24 250,00
	Total 2025		40 000,00	8 670,00	0,00	48 670,00
8	31/01/2026	480 000,00	20 000,00	4 080,00	0,00	24 080,00
9	31/07/2026	460 000,00	20 000,00	3 910,00	0,00	23 910,00
	Total 2026		40 000,00	7 990,00	0,00	47 990,00
10	31/01/2027	440 000,00	20 000,00	3 740,00	0,00	23 740,00
11	31/07/2027	420 000,00	20 000,00	3 570,00	0,00	23 570,00
	Total 2027		40 000,00	7 310,00	0,00	47 310,00
12	31/01/2028	400 000,00	20 000,00	3 400,00	0,00	23 400,00
13	31/07/2028	380 000,00	20 000,00	3 230,00	0,00	23 230,00
	Total 2028		40 000,00	6 630,00	0,00	46 630,00
14	31/01/2029	360 000,00	20 000,00	3 060,00	0,00	23 060,00
15	31/07/2029	340 000,00	20 000,00	2 890,00	0,00	22 890,00
	Total 2029		40 000,00	5 950,00	0,00	45 950,00
16	31/01/2030	320 000,00	20 000,00	2 720,00	0,00	22 720,00
17	31/07/2030	300 000,00	20 000,00	2 550,00	0,00	22 550,00
	Total 2030		40 000,00	5 270,00	0,00	45 270,00
18	31/01/2031	280 000,00	20 000,00	2 380,00	0,00	22 380,00
19	31/07/2031	260 000,00	20 000,00	2 210,00	0,00	22 210,00
	Total 2031		40 000,00	4 590,00	0,00	44 590,00
20	31/01/2032	240 000,00	20 000,00	2 040,00	0,00	22 040,00

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

	DATE	CAPITAL RESTANT DU EN DEBUT DE PERIODE	CAPITAL AMORTI	INTERETS	ASSURANCE*	TOTAL ECHEANCE
21	31/07/2032	220 000,00	20 000,00	1 870,00	0,00	21 870,00
	Total 2032		40 000,00	3 910,00	0,00	43 910,00
22	31/01/2033	200 000,00	20 000,00	1 700,00	0,00	21 700,00
23	31/07/2033	180 000,00	20 000,00	1 530,00	0,00	21 530,00
	Total 2033		40 000,00	3 230,00	0,00	43 230,00
24	31/01/2034	160 000,00	20 000,00	1 360,00	0,00	21 360,00
25	31/07/2034	140 000,00	20 000,00	1 190,00	0,00	21 190,00
	Total 2034		40 000,00	2 550,00	0,00	42 550,00
26	31/01/2035	120 000,00	20 000,00	1 020,00	0,00	21 020,00
27	31/07/2035	100 000,00	20 000,00	850,00	0,00	20 850,00
	Total 2035		40 000,00	1 870,00	0,00	41 870,00
28	31/01/2036	80 000,00	20 000,00	680,00	0,00	20 680,00
29	31/07/2036	60 000,00	20 000,00	510,00	0,00	20 510,00
	Total 2036		40 000,00	1 190,00	0,00	41 190,00
30	31/01/2037	40 000,00	20 000,00	340,00	0,00	20 340,00
31	31/07/2037	20 000,00	20 000,00	170,00	0,00	20 170,00
	Total 2037		40 000,00	510,00	0,00	40 510,00
	TOTAL		600 000,00	79 888,36	0,00	679 888,36

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n° 22 x 68

Constitution d'un groupement de commandes constitué du Muretain Agglo et de ses communes membres adhérentes et relatif à la fourniture de bureau et accessoires divers.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, n° 2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à commander des fournitures de bureau et leurs accessoires divers pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de bureau et leurs accessoires divers, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.



Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes ;

ACCEPTÉ les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de bureau et leurs accessoires pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive ;

ACCEPTÉ que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement ;

HABILITE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer l'accord-cadre et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier, notamment pour la signature et la notification de l'accord-cadre.

PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget communautaire pour les exercices correspondants.

REND COMPTE de la présente délibération devant le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
Fournitures de bureau et accessoires divers

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 48 mois

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Muretain Agglo Monsieur le Président - André MANDEMENT .

Le siège du coordonnateur est situé :

8 Avenue Vincent Auriol

CS 40029

31601 MURET Cédex

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins

3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Commune de Eaunes
- Commune de Frouzins
- Commune de Saint Clar de Rivière
- Commune de Labarthe sur Lèze
- Commune de Muret
- Commune de Saint Lys
- Commune de Portet sur Garonne
- Commune de Pins-Justaret
- Commune de Lavernose-Lacasse
- Commune de Roques
- Commune de Fonsorbes
- Commune de Labastidette
- Commune de Le Fauga
- Commune de Pinsaguel
- Commune de Roquettes
- Commune de Saubens
- Commune de Saiguède
- CCAS MURET
- CCAS PORTET
- CCAS SAINT LYS
- Commune de Bonrepos sur Aussonnelle
- Commune de Bragayrac
- CCAS de Fonsorbes

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur



2	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
---	--

PROJET

Ordre	Désignation détaillée
3	Informier le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	MONTARIOL	Gérard	Conseiller délégué Président de la Commission d'Appel d'Offres
Représentant du service en charge de la concurrence	BEAUTES	Jean-Paul	Inspecteur de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Titulaire	BÉRAIL	Pierre	Vice-président du Muretain Agglo
Titulaire	DELSOL	Alain	Vice-président du Muretain Agglo
Titulaire	DESCHAMPS	Gilbert	Conseiller délégué
Suppléant	GAMBET	Claudine	Conseillère communautaire
Suppléant	GARAUD	Jean-Claude	Conseiller délégué
Suppléant	GASQUET	Étienne	Conseiller délégué
Comptable public	NOWAK	Catherine	Trésorière Principale
Titulaire	RUEDA	Michel	Conseiller communautaire
Titulaire	VACHER	Gilles	Conseiller délégué
Suppléant	ZARDO	Léonard	Conseiller communautaire

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement de la procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations.

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Le retrait est constaté par décision de l'assemblée délibérante du membre souhaitant se retirer et prend effet à compter de la notification de cette décision au coordonnateur.

A dater de la prise d'effet du retrait, l'intéressé cesse d'être membre du groupement. Il ne peut plus avoir recours à ses services. Il demeure responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à MURET,

Le

Membre	Signature
Le Muretain Agglo Monsieur le Président - André MANDEMENT	
Commune de Eaunes Monsieur le Maire : Alain SOTTIL	
Commune de Frouzins Monsieur le Maire : Jérôme LAFFON	

Membre	Signature
Commune de Saint Clar de Rivière Monsieur le Maire : Etienne GASQUET	
Commune de Labarthe sur Lèze Monsieur le Maire : Yves CADAS	
Commune de Muret	
Commune de Saint Lys Monsieur le Maire : Serge DEUILHÉ	
Commune de Portet sur Garonne Monsieur le Maire : Thierry SUAUD	
Commune de Pins-Justaret Monsieur le Maire : Philippe GUERRIOT	
Commune de Lavernose-Lacasse Monsieur le Maire : Alain DELSOL	
Commune de Roques Monsieur le Maire : Sylvain MABIRE	
Commune de Fonsorbes Madame le Maire : Françoise SIMEON	
Commune de Labastidette Monsieur le Maire : Olivier AUTHIE	
Commune de Le Fauga Monsieur le Maire : Jean-Marie PUIG	
Commune de Pinsaguel Monsieur le Maire : Jean Louis COLL	
Commune de Roquettes Monsieur le Maire : Michel CAPDECOMME	
Commune de Saubens Monsieur le Maire : Jean Marc BERGIA	
Commune de Saiguède Madame le Maire : Catherine CAMBEFORT	
CCAS MURET Président : André MANDEMENT - Elue : Sylvie GERMA	
CCAS PORTET Président : Thierry SUAUD - Elue : Maryline BENITO	

Membre	Signature
CCAS SAINT LYS Président : Serge DEUILHE	
Commune de Bonrepos sur Aussonnelle Monsieur le Maire - Thierry CHEBELIN	
Commune de Bragayrac Monsieur le Maire - Gilbert DESCHAMPS	

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 21 + 5	Abstention : 0

(Madame Nicole DEDEBAT et Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER ne participent pas au vote.)

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 69

Subvention exceptionnelle à l'Association PAIS DE CATINOUE JACOUTI.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association Païs de Catinou E Jacouti et son groupe « Coup d'œil dans le rétro » ont informé la Collectivité d'une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 400 euros, afin de participer à l'accueil de Mme Jenny Goldmann lors des cérémonies commémoratives du 8 mai 2022.

Pour rappel, Mme Goldmann est née à Saint Lys et est issue d'une famille juive rescapée des rafles. Cette famille a vécu à Saint-Lys jusqu'en 1945.

Compte-tenu des frais engagés pour participer à cet évènement, son Président a sollicité la collectivité pour une subvention exceptionnelle.

L'ensemble des justificatifs a été fourni pour ce faire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder une subvention exceptionnelle de 400 euros à cette association pour cette occasion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 » ;



Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;
Vu le Budget Primitif relatif à l'exercice 2022 et l'inscription des sommes au 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes » ;

DECIDE de verser à l'association Païs de Catinou E Jacouti, pour l'exercice 2022, une subvention exceptionnelle d'un montant de **400 euros** ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 70

Demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants détenues par la commune.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les trois licences d'entrepreneur de spectacles vivants que détient la Commune arrivent au terme de leur durée légale de validité.

Afin de pouvoir continuer à organiser des spectacles au bénéfice du public, la Commune, conformément aux règlements édictés en la matière par le Ministère de la Culture et sous peine d'amendes, doit procéder à la **demande de renouvellement desdites licences pour 5 ans** et désigner le titulaire de celles-ci, qui est actuellement Monsieur DEUILHÉ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;



Délibération n°22 x 70

Demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants détenues par la commune.

DÉSIGNE Monsieur le Maire, Serge DEUILHÉ, comme titulaire de ces trois licences, pour une durée de 5 ans ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 71

Commande Publique - Partenariat pour la mise en place d'un projet sportif- Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la MJC-CS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de Saint-Lys.

Elle souhaite donc proposer des activités sportives conduites par un éducateur sportif qualifié (pouvant être accompagné d'éducateurs en formation ou membre de club) et adaptées à l'âge des personnes ainsi qu'au lieu de pratique.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la mise en place d'un projet sportif avec la MJC-CS, pour l'année scolaire **2022/2023 du 01/09/2022 au 31/08/2023.**

Le coût des interventions réalisées par l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la Mairie de Saint-Lys.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée relative à la mise en place d'un projet sportif avec la MJC-CS pour 2022/2023 ;

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PARTENARIAT : MISE EN PLACE D'UN PROJET SPORTIF

Entre les soussignés :

D'une part,

La commune de Saint-Lys, dont l'adresse est située à l'hôtel de ville sis 1 place nationale 31470 Saint-Lys, représentée par son Maire, **Monsieur DEUILHE Serge**, désignée ci-après, **la commune**,

Et d'autre part,

La Maison des Jeunes, de la Culture et Centre Social (MJC-CS), dont l'adresse est située au 3 avenue François Mitterrand 31470 Saint-Lys, représentée par sa présidente Mme DE RANCHIN Sandrine, désignée ci-après, **la MJC-CS**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour ses habitants.

Elle a cœur de proposer ces activités sous le contrôle d'un professionnel, afin que ces activités soient adaptées à l'âge des personnes intéressées ainsi qu'au lieu de pratique.

A cet effet, un partenariat est mis en place avec la MJC-CS, objet de la présente convention.

Les activités sportives et de loisirs seront co-animées par un animateur proposé par la MJC-CS et un éducateur sportif proposé par la commune.

Ils pourront être accompagnés par moment, d'éducateurs de club ou d'éducateurs en formation.

La commune et la MJC-CS, chacun pour sa part, mettent à disposition un local et le matériel nécessaire et adapté à la pratique sportive et aux différents loisirs.

Les deux parties devront s'organiser quant à la mise à disposition du local et du matériel nécessaire à l'aide d'un planning.



Article 2 – Engagement de la MJC-CS

La MJC-CS s'engage à faire intervenir des animateurs qualifiés.

La MJC-CS s'engage également à prendre en charge et à mettre à disposition, une partie du matériel nécessaire à la bonne pratique des activités, ainsi qu'un local adapté.

Article 3 – Engagement de la commune

La commune s'engage, pour sa part, à mettre à disposition, pour la pratique du sport et des loisirs, un local et du matériel adapté.

Article 4 – Organisation

Les activités se dérouleront en journée, entre 9h et 18h du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 5 – Assurance et responsabilité

Par son activité de maison de la jeunesse et de la culture, la MJC-CS accueille tout au long de l'année, des familles et des jeunes. Ce public a l'obligation de présenter un dossier d'inscription, dont une attestation d'assurance responsabilité civil et une autorisation parentale, pour les mineurs.

La MJC-CS certifie que, les participants aux activités sont protégés par une assurance couvrant la responsabilité civile de chacun.

Les interventions se déroulant en mixité avec d'autres jeunes et familles (ALSH, clubs, Mairie...), chaque participant présente dans son dossier d'inscription une attestation d'assurance couvrant sa protection civile.

Les intervenants devront veiller à ce que le matériel prêté soit utilisé de façon adaptée.

La commune se décharge de toute responsabilité en cas d'incident lié à une mauvaise utilisation du local et du matériel.

Article 6 – Financement

La commune prête le local et le matériel gratuitement.

Toutefois, le coût des interventions de l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la commune.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa date de signature.

Le renouvellement s'effectuera annuellement par tacite reconduction dans la limite de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 1 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 8 – Litige

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Saint-Lys, le

(En double exemplaire)

La MJC-CS.

La présidente,

Mme DE RANCHIN Sandrine

La commune.

Le maire,

M. DEUILHE Serge

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 72

Partenariat pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le MURETAIN AGGLO.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de Saint-Lys ; elle souhaite proposer des interventions conduites par un éducateur sportif qualifié.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions de partenariat pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive entre l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) géré par le Muretain Agglo et la commune de Saint-Lys pour cet été aux dates suivantes :

- **18, 19 et 22 Juillet 2022 ***,
- **16, 17 et 19 août 2022*.**

**heures fixées dans la convention*

La prestation sera rémunérée par le Muretain Agglo à hauteur de **30 € de l'heure.**



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive entre l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) géré par le Muretain Agglo et la commune de Saint-Lys, conformément aux dates exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ACCEM

ALAE	<input type="checkbox"/>
TAE	<input type="checkbox"/>
ALSH	<input type="checkbox"/>
MINI-CAMPS	<input type="checkbox"/>
SEJOURS	<input type="checkbox"/>
STAGES	<input type="checkbox"/>

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Muretain Agglo, représenté par son Président, **Monsieur MANDEMENT André**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 Juillet 2020, n°2020-072, désignée ci-après, **le Muretain Agglo**,

D'autre part,

La commune de Saint-Lys, dont l'adresse est située à l'hôtel de ville sis 1 place nationale 31470 Saint-Lys, représentée par son Maire, **Monsieur DEUILHE Serge**, désignée ci-après, **le prestataire**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et la mise en place d'une activité multidisciplinaires sportives entre le Muretain Agglo, via l'A.C.C.E.M. de **Éric TABARLY** et la commune de Saint-Lys via son éducateur sportif.

Le prestataire devra, sous sa responsabilité, encadrer et animer des séances multisports auprès des enfants du ALSH de **Éric TABARLY**.

Article 2 : Organisation

L'éducateur sportif de la commune de Saint-Lys interviendra comme suit :

En juillet :

- Lundi 18 juillet 2022 de 9h30 à 11h30
- Mardi 19 juillet 2022 de 9h30 à 11h30
- Vendredi 22 juillet 2022 de 9h30 à 11h30

En août :

- Mardi 16 août 2022 de 9h30 à 11h30
- Mercredi 17 août 2022 de 9h30 à 11h30
- Vendredi 19 août 2022 de 9h30 à 11h30

Article 3 : Conditions d'intervention du prestataire

Les activités auront lieu au 2 rue des Ondes Courtes 31470 Saint Lys, **ALSH de Éric TABARLY**.

Les activités proposées dans le cadre de cette prestation seront assurées par l'éducateur sportif de la mairie de Saint-Lys, Monsieur Benjamin SANTOUIL.

Le Muretain Agglo met à la disposition du prestataire des locaux et le matériel nécessaire à la bonne tenue de son activité.

Le prestataire veillera à la bonne utilisation du matériel mis à disposition.

Le prestataire devra proposer des activités sportives adaptées au public présent (enfants ALSH).

Article 4 : Responsabilité et assurances

4.1 Responsabilité :

Le Muretain Agglo devra :

- S'assurer que l'état de santé de ses intervenants, tant physique que mental, leur permet de travailler en collectivité auprès d'enfants.
- S'assurer de l'honorabilité des intervenants participant aux activités (article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des familles), notamment en leur demandant un extrait de casier judiciaire N°3
- Assumer la sécurité, la surveillance et l'encadrement du groupe d'enfants, accompagné d'un animateur de l'ALSH de TABARLY.
- Prendre toutes les mesures adéquates et prévenir immédiatement le Muretain Agglo en cas d'accident
- Signaler tout dysfonctionnement constaté sur le matériel et les locaux utilisés dans le cadre de sa prestation sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation due à son silence,
- Le Muretain Agglo se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou dégradation d'effets personnels.

Le prestataire ainsi que les animateurs de l'ALSH veilleront à ne jamais laisser un enfant seul, sans la surveillance d'un adulte.

Le prestataire devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité applicables sur le site et s'engage à y veiller scrupuleusement, à savoir :

- De respecter les règles d'hygiène et sanitaires en vigueur,
- Sur les conditions de stationnement,
- Sur les cheminements lors des déplacements corporels,



- Sur l'utilisation d'équipements ou de matériaux conformes aux normes NF en vigueur,
- De se mettre à disposition du responsable de l'unité de lieux en cas d'évacuation d'urgence,
- De conserver toutes les issues de secours praticables en toutes circonstances,

4.2 Assurances :

Le prestataire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police d'assurance couvre les garanties en lien avec son activité.

A la signature de la présente convention, une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise au Muretain Agglo.

Le Muretain Agglo s'engage à souscrire toutes assurances couvrant son personnel pour tout accident pouvant survenir pendant la prestation.

Article 5 : Dispositions financières

La prestation sera rémunérée par application d'un prix global forfaitaire égal à :

30,00 € de l'heure : soit 12h00 x 30,00€

Montant T.T.C. : 360,00 €

Soit en toutes lettres : Trois cent soixante euros.

Article 6 : Règlement

Le Muretain Agglo se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par mandat administratif au crédit du compte de la Mairie de Saint-Lys (Fournir un RIB, le code APE et le numéro de Siret).

Le règlement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de deux mois (du 1^{er} juillet au 31 août 2022).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Muretain Agglo, le prestataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial TTC, un pourcentage égal à 5 %.

Dans le cas où le prestataire serait dans l'incapacité d'honorer la prestation, le Muretain Agglo se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers la prestation aux frais et risques du prestataire.

Article 8 : Incessibilité des Droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Mairie de Saint-Lys ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Article 9 : Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Le 2022

Pour la Mairie de Saint-Lys

Pour le Muretain Agglo,

**M. Le Maire,
Serge DEUILHE**

**Pour le Président et par délégation
Françoise SIMEON
Vice-Présidente en charge de l'Enfance**

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 73

Signature d'une convention de mise à disposition gratuite du local de la piscine AQUA BELLA avec le Muretain Agglo pour la saison estivale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo détient la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Cette compétence s'exerce notamment sur la piscine « Aqua Bella », propriété de la commune de Saint-Lys.

Pour la saison estivale allant du **1^{er} juillet au 04 septembre 2022**, le Muretain Agglo souhaite mettre en place au sein de la salle communale de la piscine « Aqua Bella », un service de snack-restauration. Cette exploitation, objet de la convention sera réservée uniquement aux usagers de la piscine.

L'objectif de la convention est de définir les modalités d'occupation et de mise à disposition gratuite du local communal implanté sur la parcelle n° 1483 nécessaires à la mise en place de ce service temporaire de snack-restauration au sein de la piscine « Aqua Bella ».

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition gratuite du local communal de la piscine « Aqua Balle » géré par le Muretain Agglo.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite du local communal de la piscine « Aqua Balle » avec le Muretain Agglo.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DU LOCAL MUNICIPAL PISCINE DE SAINT LYS
AU PROFIT DU MURETAIN AGGLO**

Entre

La commune de Saint Lys, représentée par son Mairie en exercice, **Monsieur Serge DEUILHE**, sise à l'hôtel de ville, 1 place Nationale 31470 Saint-Lys.

Ci-après dénommée la « Commune de Saint Lys »,

Et

La communauté d'agglomération du Muretain, sise 8 bis avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600), représentée par son Président, **Monsieur André MANDEMENT**, dûment habilité par délibération communautaire n° 2020.072 en date du 09 juillet 2020,

Ci-après dénommée le « Muretain Agglo »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo détient la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Cette compétence s'exerce notamment sur la piscine dite « Aqua Bella », propriété de la commune de Saint-Lys.

Par un procès-verbal en date du 19 juin 2014, la commune de Saint-Lys a défini les modalités et le contenu de la mise à disposition des inhérente au transfert de la compétence au Muretain Agglo.

L'article 4 de ce procès-verbal définit les biens objets de la mise à disposition dans les termes ci-après reproduits :

Article 4

Sont mis à disposition :

- les terrains situés sur la commune de Saint-Lys, route de Saint-Thomas correspondant aux parcelles répertoriées comme suivent :
 - parcelle section F n°1479, pour une contenance de 3789 m² ;
 - parcelle section F n°1482, pour une contenance de 157 m² ;
 - parcelle section F n°443, pour une contenance de 3047 m² ;
 - parcelle section F n°1606, pour une contenance de 431 m² ;
 - et la parcelle section F N°1483, uniquement pour la partie afférente aux vestiaires de la piscine. La terrasse jouxtant le local communal est mise à disposition exclusivement durant la période estivale.
- Le bâtiment servant de vestiaires,
- Le local technique.

Ces biens sont représentés sur le plan ci-joint (annexe 1 de la présente convention).

Pour l'exploitation et la gestion de la piscine Aqua Bella durant la saison estivale 2022, le Muretain Agglo entend proposer un service de snack-restauration aux usagers de la piscine.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'occupation et de la mise à disposition du local communal implanté sur la parcelle n° 1483 nécessaires à la mise en place de ce service temporaire de snack-restauration au sein de la piscine Aqua Bella.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation et de mise à disposition de la salle communale de la piscine de Saint Lys Aqua Bella au profit du Muretain Agglo pour la mise en place et l'exploitation d'un snack-restauration pour la saison estivale du 1^{er} juillet au 04 septembre 2022.

Article 2 : Sécurité et engagements de la Commune de Saint Lys

Pour toute la durée de la convention (du 1^{er} juillet au 04 septembre 2022) :

- 2.1 La commune de Saint-Lys garantie la conformité de la salle vis-à-vis des prescriptions techniques, d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- 2.2 La commune de Saint Lys garantie que la salle est adaptée à la mise en place et à l'exploitation d'un snack-restaurant.
- 2.3 La commune de Saint Lys, s'engage à mettre à la disposition du Muretain Agglo les clefs et les possibles codes d'accès pour l'ouverture/fermeture de l'équipement.
- 2.4 La commune de Saint Lys garantie être couvert par une assurance responsabilité civil tous risques.
- 2.5 La commune de Saint Lys s'engage à mettre à la disposition du Muretain Agglo les informations concernant la sécurité incendie et la procédure d'évacuation (annexe 1).

Article 3 : Sécurité et engagements du Muretain Agglo

Pour toute la durée de la convention (du 1^{er} juillet au 04 septembre 2022) :

- 3.1** Le Muretain Agglo s'engage à souscrire, au regard de l'activité envisagée au sein du local mis à disposition, une assurance responsabilité civile professionnelle et tous risques locatifs couvrant les dommages aux biens et aux personnes et d'informer son agent d'assurance de l'organisation d'une activité de snack-restauration au sein du local mis à disposition.
- 3.2** Le Muretain Agglo s'engage à recourir aux services d'un professionnel de la restauration afin d'assurer les prestations liées aux services d'un snack-restauration.
- 3.3** Le Muretain Agglo s'engage à ne réserver l'accès au snack-restaurant qu'aux usagers de la piscine Aqua Bella.
- 3.4** Le Muretain Agglo s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition que pour la seule et unique activité de service de snack-restaurant.
- 3.5** Le Muretain Agglo s'engage à faire respecter la réglementation liée à la restauration, notamment les règles d'hygiène et de conservation des aliments mis à la disposition du public. Et, si besoin, à justifier la traçabilité des aliments.
- 3.6** Le Muretain Agglo s'engage à veiller à la sécurité et à la bonne utilisation des appareils de cuisson dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 3.7** Le Muretain Agglo s'engage à respecter le nombre maximum de personnes dans la salle soit **19 personnes**.
- 3.8** Le Muretain Agglo s'engage à désigner une personne qui sera chargée de la sécurité. Cette personne prendra connaissance des dispositifs de sécurité incendie et des procédures d'évacuation (annexe 1).

Article 4 : Etat des lieux et entretien des locaux

Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à la mise à disposition des locaux susmentionnés et au terme de cette mise à disposition.

En cas de dégradations constatées, les travaux nécessaires seront à la charge du Muretain Agglo. Les frais de remise en état seront mis à la charge du Muretain agglo après validation des devis par celui-ci.

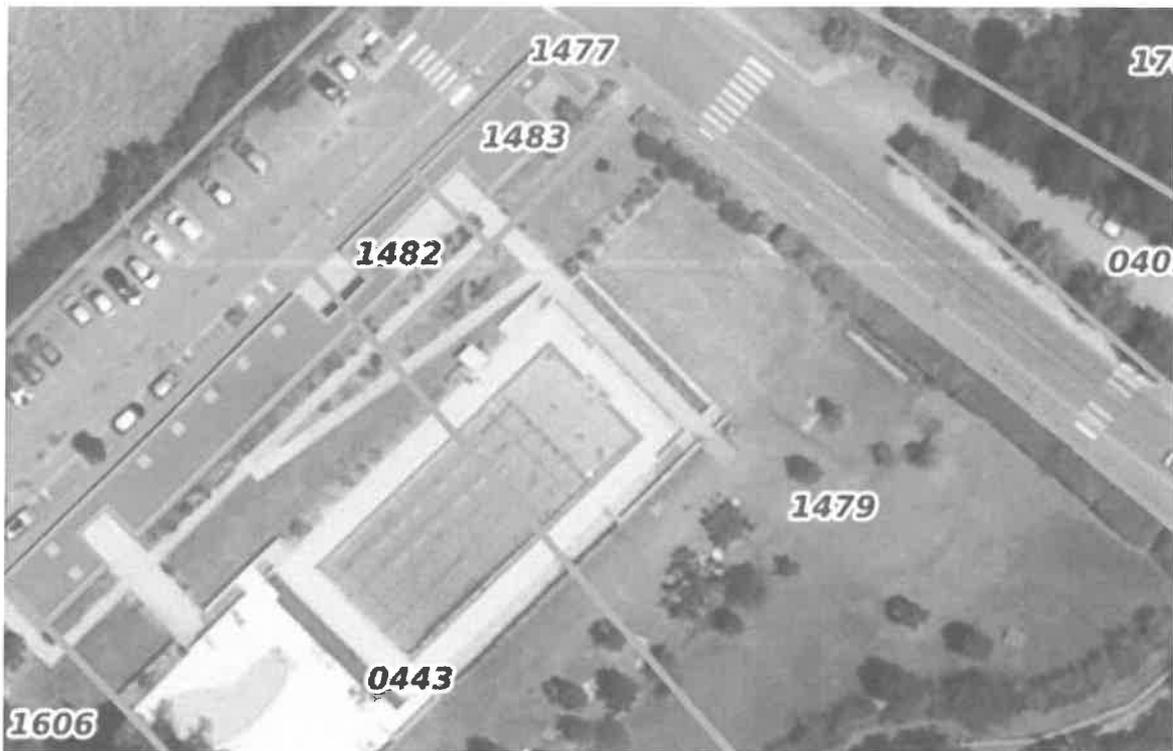
Dans le cas où le Muretain Agglo souhaiterait réaliser des aménagements complémentaires, il ne pourra le faire qu'avec l'accord exprès de la commune de Saint Lys et ceux-ci ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Le Muretain Agglo devra assurer la propreté des locaux et des espaces publics ou privés mis à sa disposition.

Le matériel de cuisine et de restauration, ainsi que leur utilisation, devront répondre aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Article 5 : Désignation du bien mis à disposition

Pour la mise en place et l'exploitation d'un snack-restauration objet de la présente convention, la commune de Saint Lys met à la disposition du Muretain Agglo, les biens décrits ci-dessous :



A sein du bâtiment de la piscine AQUA BELLA, sise 47 chemin Laurent Pontala à Saint- Lys (31470), est mis à disposition la salle municipale (salle de 25 m², grande salle + cuisine) implantés sur les parcelles 1483 aux dates et horaires d'ouverture de la piscine au public.

L'exploitant du service snack-restauration pourra accéder en dehors des jours et horaires d'ouverture au public pour les seuls besoins de l'activité de snack-restauration proposée durant les périodes d'ouverture au public de la piscine Aqua Bella.

Le Muretain Agglo pourra accéder librement et sans conditions d'heures et de jours d'ouverture au bien mis à disposition par la Commune de Saint-Lys.

Article 6 : Assurances

La Commune de Saint-Lys devra contracter une assurance couvrant tous dommages aux biens, en sa qualité de propriétaire. Une copie de l'attestation sera affichée sur le tableau d'informations situé à l'entrée de la salle.

La commune de Saint Lys se dégage de toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation des installations et du matériel mis à disposition. Et de tout incident lié à l'hygiène et à la conservation des aliments, notamment en cas d'intoxication.

Le Muretain Agglo devra présenter une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle en lien avec son activité de service de snack-restauration.

Le Muretain Agglo se dégage de toute responsabilité en cas de défaillance des installations et du matériel mis à disposition.

Article 7 : Conditions financières

La salle communale de la piscine Aqua Bella de Saint –Lys est mise à disposition gratuitement.

Les frais de fonctionnement en matière de fluides (eau, gaz et électricité) seront à la charge du Muretain Agglo.

Article 8 : Mise en garde

La vente de boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite au sein de la piscine et du bien mis à disposition.

L'ouverture d'une buvette temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par la commune de Saint Lys.

En cas de force majeure, événement imprévisible, d'atteinte à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité publique, la Commune de Saint Lys se réserve le droit de dénoncer la présente convention ou de faire fermer la salle sans préavis ni indemnité.

Article 9 : Litige

En cas de litige née de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Toulouse.

PROJET

Fait à Muret, le _____

(en double exemplaires originaux)

Le Muretain Agglo

Le Conseiller délégué en charge des Piscines,

Jean-Claude GARAUD

La Commune de Saint-Lys

Le Maire,

Serge DEUILHE

ANNEXE 1

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL MUNICIPAL PISCINES DE SAINT-LYS AU PROFIT DU MURETAIN AGGLO

INFORMATIONS DE SECURITE INCENDIE

La personne chargée de la sécurité incendie désignée par l'organisateur déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité

- avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des issues de secours et des procédures d'évacuation

- avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement

Fait à Muret, en deux exemplaires originaux, le _____

Le Muretain Agglo

Le Directeur des Piscines,
Geoffroy GUILHOT

La Commune de Saint-Lys

Le Maire,
Serge DEUILHE



ANNEXE 2

Liste des matériels mis à disposition

Description du matériel	Nombre	Etat général/ Etat de fonctionnement

Fait à Muret, en deux exemplaires originaux, le _____

Le Muretain Agglo

Le Conseiller délégué en charge des Piscines,

Jean-Claude GARAUD

La Commune de Saint-Lys

Le Maire,

Serge DEUILHE

PROJET

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 74

Transfert de propriété des radars pédagogiques posés par le SDEHG.

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Vu la délibération n°18 x 97 du 30 octobre 2018, relative à la mise à disposition de **deux radars pédagogiques route de Saint-Clar**,

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne **dont 2 sur le territoire de la commune**,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,



Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des **deux radars implantés par le SDEHG, route de Saint-Clar RD 53 ;**

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure,

Le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

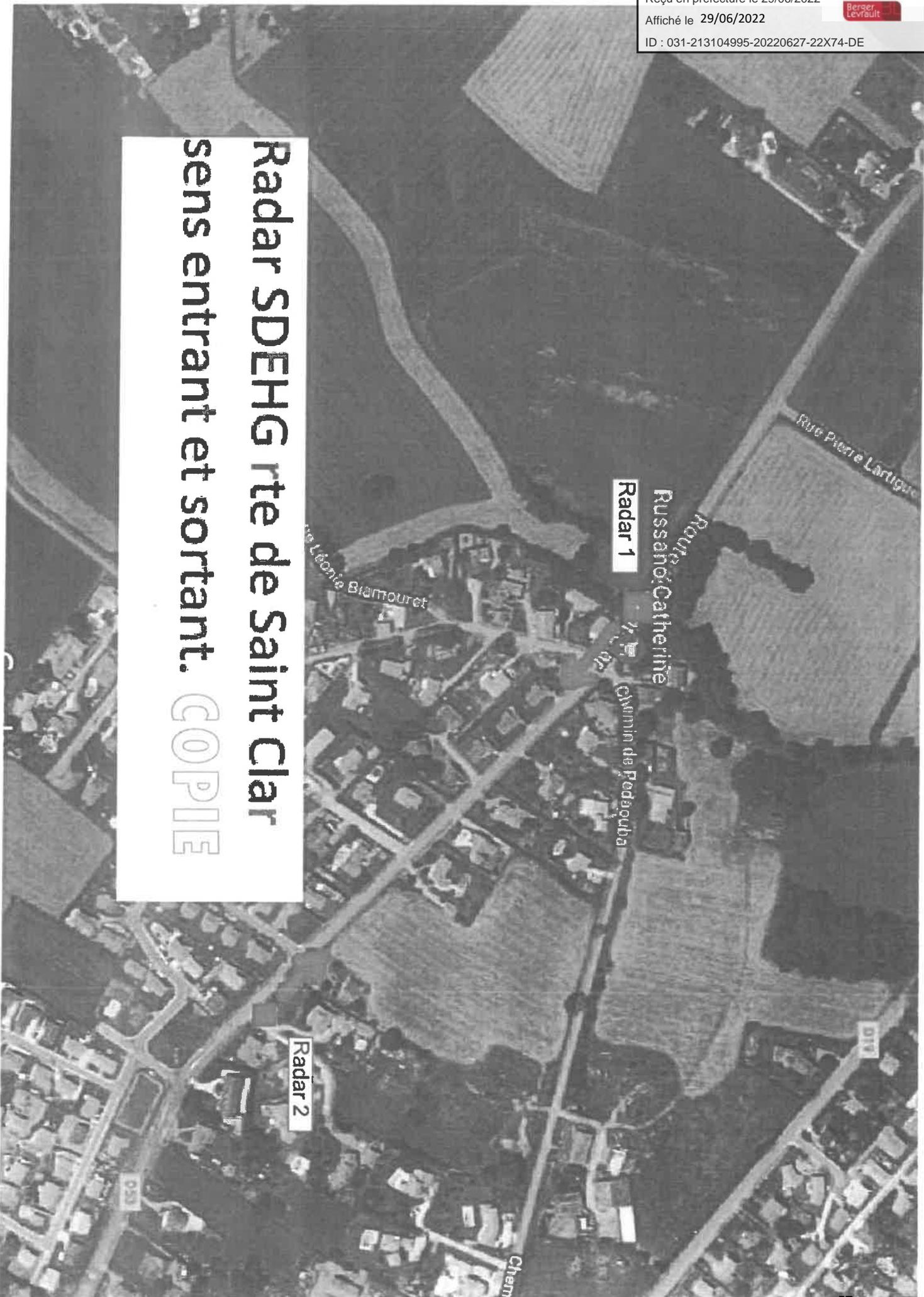
**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

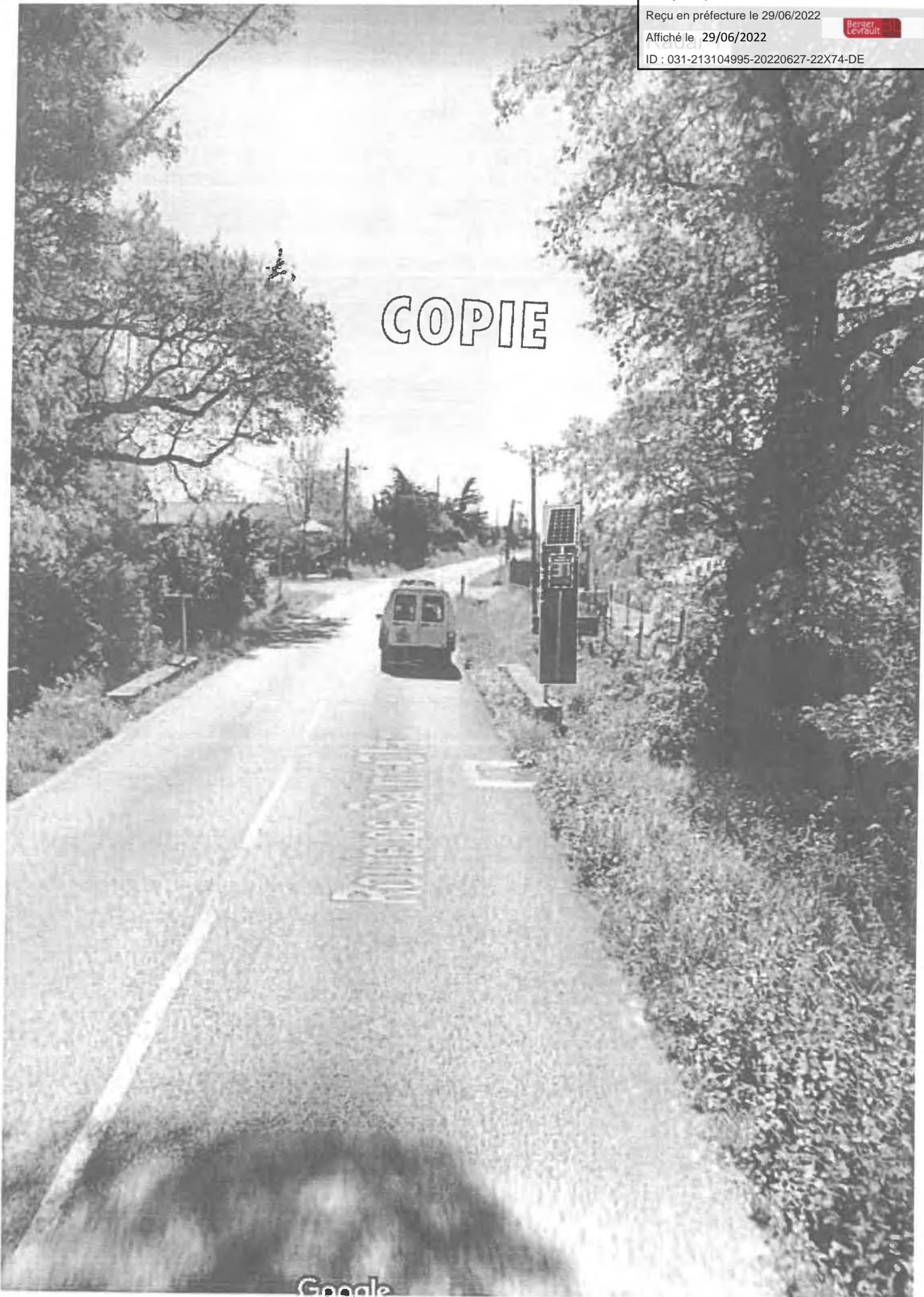
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Radar pédagogique "SDI
secteur concerné de la r
de Saint Clair RSDR'IE

Radars SDEHG rte de Saint Clar
sens entrant et sortant. **COPIE**





Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022



ID : 031-213104995-20220627-22X74-DE



Radar 2

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n° 22 x 75

Travaux de pose d'un poste de transformation électrique route de Toulouse – Autorisation de signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux d'implantation d'un poste de transformation électrique, ENEDIS doit implanter des ouvrages souterrains sur une parcelle communale.

Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS devra faire passer des câbles souterrains **sur la parcelle communale cadastrée A 1359.**

La convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;**
- **D'approuver la convention de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur la parcelle communale cadastrée A 1359.**



Il est précisé que les frais relatifs à l'établissement des actes notariés resteront à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires à l'implantation des équipements sus mentionnés ;

APPROUVE la convention de servitudes pour l'implantation des ouvrages souterrains sur la parcelle communale cadastrée A 1359 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que les actes notariés à venir, dont les frais seront supportés par ENEDIS.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PROJET

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Lys

Département : HAUTE GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DF26/038513 GYM-H4M/UR/DEL2/RFO RTE DE TOULOUSE ST LYS

Chargé d'affaire Enedis : GUERY Maxime

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Bastien Toulemonde agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT LYS** représenté(e) par son (sa) **M. DEUILHE Serge**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **1 Place Nationale, 31470 ST LYS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Lys		A	1359	2067 JUSTE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

EXTRAIT CADASTRAL DE LA ZONE DES TRAVAUX

COMMUNE DE SAINT-LYS

ZONE DES TRAVAUX

ZONE DES TRAVAUX

SECTION B

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Berger Levrault

ID : 031-213104995-20220627-22X75-DE

Renouvellement HTA/B
Route de Toulouse
Affaire N° DF26/03851
22E027

A:
Le:
Signature:

(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")

ECHELLE 1/2000

Renouvellement HTA/BT
Route de Toulouse
Affaire N° DF26/038513
22E027

A:
Le:
Signature:

(porter la mention manuscrite
"bon pour exécution")

Echelle 1/200



COMMUNE DE SAINT-LYS



RTE DE TOULOUSE (RD n 6321)

3 BT 3x240²+1x115²M Alu à poser

Dimension fouille JN1 240/240 :
2,5 m de long x 1 m de large
30 cm sous canalisation existante

Dimension fouille JN1 240/240 :
5 m de long x 1 m de large
30 cm sous canalisation existante

BT 3x240² Alu
à abandonner
dipôle 2575 - L = 4 m

BT 3x240² Alu
à abandonner
dipôle 698 - L = 4 m

Confection d'une boîte de
jonction BTA 240²/240²

Vers POSTE DI
31499 P5014
"PV RS79"

Dimension fouille J3UP 240/240 :
6 m de long x 1 m de large
30 cm sous canalisation existante

Confection de 2 boîtes de
jonction HTA 240²/240²
J3 UP RF RSM +
2 HTA 3x240² Alu à poser

Vers POSTE DI
31499 P0023
"AC3M COURTES"

PHOTO D'INTEGRATION



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 27 juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA.

Procurations : Monsieur Pascal VALIERE à Monsieur Thierry ANDRAU, Monsieur Jean-Pierre MICHAS à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Monsieur Jean-Luc JOUSSE à Monsieur Fabrice PLANCHON, Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Serge DEUILHE, Madame Carole GAUDEZ à Madame Arlette GRANGE.

Absent excusé : Monsieur Thierry BERTRAND.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Ont pris part au vote : 23 + 5	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 21 juin 2022

Date d'affichage : mardi 21 juin 2022

Délibération n°22 x 76

Création d'un poste de Rédacteur territorial, à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent Instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme a obtenu le concours de rédacteur territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il exerce déjà des missions conforme à ce grade ;

APPROUVE la création du poste de Rédacteur territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de poste est inscrit au budget 2022 et que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence ultérieurement ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE CDM / 2022 / 01

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le budget 2022 ;

Considérant l'intervention efficace du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) depuis plusieurs années intervient efficacement sur les écoles maternelles et élémentaires de la Commune ;

Considérant que le projet est éligible à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental 31

Décide

Article 1^{er} : De solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une aide financière maximale ;

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Lys est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.

Fait à Saint-Lys, le 27 avril 2022

Le Maire,
Serge DEUILHE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.